

Questions au Feuilleton

M. l'Orateur: Pour prendre une décision, je dois également tenir compte du fait qu'un seul jour réservé au jour de l'opposition n'a encore été utilisé en vertu de l'article 26 du Règlement au cours du trimestre qui tire à sa fin et que nous pourrions avoir là une occasion raisonnable de discuter de cette affaire bientôt. Pour cette raison et aussi pour une autre raison qui à mon avis est logique relativement à de tels arrêts de travail, la présidence estime que, dans le cas de grèves, d'arrêts de travail ou même de négociations selon l'appellation qu'on préfère, lorsque le syndicat poursuit son activité et que cela peut aboutir à une résolution il y aurait de sa part hésitation, et pas nécessairement refus, mais en tout cas hésitation, à autoriser un débat de l'effet, bénéfique ou néfaste, qu'il pourrait avoir sur l'issue des négociations.

Pour parler clairement, quand je parle d'activité il ne s'agit pas des pourparlers ou des négociations en cours, mais de l'activité évidente du syndicat, ce dont la présidence ne saurait faire fi, et tant que cette activité pourra aboutir à une résolution quelconque, du moins pour la première demande formulée en vertu de l'article 26 du Règlement, je serais porté à attendre quelques jours de plus pour voir ce qui se passe. Cela, j'en suis sûr, n'empêche nullement le député qui a soulevé la question aujourd'hui de la soulever encore dans deux jours c'est-à-dire vendredi ou au début de la semaine prochaine si les négociations et les discussions n'aboutissent pas ou si j'ai une raison de croire qu'elles ne permettront pas de résoudre le conflit.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LES POSTES

LA GRÈVE DES POSTIERS—DÉPÔTS D'UNE PÉTITION
D'HABITANTS DU MANITOBA MÉRIDIONAL

M. Jake Epp (Provencher): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter une pétition portant la signature de 2,862 résidents du Sud du Manitoba. Elle a été établie et colligée par des employés des postes de la circonscription fédérale de Provencher qui, comme bien d'autres postiers, estiment que la grève postale devrait prendre fin et que les syndiqués qui font grève présentement devraient être rappelés au travail. Voici un passage de la pétition: «Nous, sous-signés, du Sud du Manitoba...»

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député n'a que la permission de déposer la pétition.

QUESTIONS AU FEUILLETON

[Traduction]

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on répond aujourd'hui aux questions n^{os} 62, 3081, 3203, 3208, 3306 et 3341.

[Texte]

LE BUREAU DE POSTE DE LYNDBURST (ONT.)

Question n^o 62—M. Cossitt:

1. Au sujet de la réponse à la question numéro 48 de la deuxième session du 29^e Parlement dans laquelle il est dit que le gouvernement verse un loyer annuel de \$5,500 pour un bureau de poste situé à Lyndhurst (Ontario), appartenant à M^{me} Deborah Lawlor, fille du maître de poste régional, M. J.S. Hackett et dont le bail a été signé le 31 mai 1973, le ministère des Postes ou des Travaux publics sait-il que le loyer annuel antérieur était de \$120 de 1960 à 1966 et de \$300 de 1966 jusqu'au 1^{er} mai 1973 et, dans l'affirmative, quelles raisons précises justifient la grande différence de loyer entre l'ancien local et le nouveau, tous deux étant situés dans la même rue, si ce n'est que le second est plus spacieux?

2. Le ministère des Travaux publics sait-il que le loyer actuel de \$5,500 dépasse de beaucoup le taux ordinaire de location dans le secteur en question et, dans l'affirmative, pourquoi a-t-il permis cet état de choses?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Les ministères des Postes et des Travaux publics m'informent comme suit: 1. Un maître de poste d'un bureau de groupe doit fournir des locaux convenables pour le bureau de poste qu'il exploite. Une certaine partie de sa rémunération est destinée à l'aider à fournir de tels locaux. Les Postes canadiennes ne s'occupent pas des dispositions de location qui peuvent être adoptées entre un maître de poste d'un bureau de groupe et une autre personne si ce n'est qu'elles veillent à ce que les locaux soient satisfaisants et bien situés par rapport au limites du village. Dans la plupart des cas, le maître de poste est propriétaire des locaux où se trouve le bureau de poste. Néanmoins, les conditions sont considérablement modifiées lorsque le bureau de poste en question devient un bureau de poste de la catégorie des classes. Dans ce cas, c'est le ministère des Travaux publics qui est chargé de fournir les locaux convenables; il s'agit habituellement d'un édifice qui appartient à la Couronne ou qui est loué par cette dernière, conformément aux exigences des Postes canadiennes. Selon nos dossiers, le maître de poste de Lyndhurst, qui travaille au bureau de poste de cette localité depuis le 15 janvier 1966, louait des locaux (136 pieds carrés pour le secteur de travail et 55 pieds pour le hall public) dans un édifice appartenant à un M. Wing. Le loyer ne comprenait pas le chauffage et l'électricité, qui étaient aux frais du maître de poste. Il est possible que son prédécesseur, M. Fred Barry, qui a été maître de poste à partir de 1960 et qui a pris sa retraite le 17 décembre 1965, ait aussi loué des locaux de M. Wing. Le bureau était un bureau de groupe jusqu'à ce qu'il devienne un bureau de classe 1 le 16 octobre 1970, à la suite d'une réévaluation des unités de travail. On a alors demandé au ministère des Travaux publics de construire un immeuble de type S.P. 1 ou de nous fournir des locaux loués appropriés. Aux termes de la convention collective, le maître de poste a continué de recevoir une indemnité pour loyer puisqu'il fournissait lui-même son propre local jusqu'à ce que le ministère des Travaux publics se plie à notre demande. Les locaux actuels ont été mis à notre disposition à compter du 1^{er} mai 1973. Voici une comparaison entre les locaux antérieurs et les locaux actuels.